



N° 1397

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2004.

PROPOSITION DE LOI

*permettant de déduire du revenu imposable
les cotisations d'assurance complémentaire santé.*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan,
à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus
par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR GUY TEISSIER

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La santé est un facteur essentiel du progrès social et de la cohésion nationale. Chaque Français est personnellement concerné par l'avenir de l'Assurance maladie et du système de santé et attaché à ses principes fondateurs de solidarité, d'universalité, d'équité contributive et d'égalité d'accès.

Dans le cadre de la réforme générale du système de santé et d'assurance maladie, les complémentaires santé sont appelées à prendre une place de plus en plus importante. Sans couverture complémentaire, de nombreuses personnes renoncent en effet à se soigner en raison des frais restant à leur charge. Il convient donc de garantir un accès aux soins plus équitable pour tous les Français à travers la meilleure couverture des risques que permettent les complémentaires santé.

Aujourd'hui, la moitié des Français ne bénéficie d'aucune incitation fiscale : les personnes salariées souscrivant à une mutuelle santé à titre individuel ou au titre d'un contrat collectif non obligatoire dans le cadre de leur entreprise, mais également les étudiants, les fonctionnaires, les demandeurs d'emploi et les retraités ne bénéficient pas en effet de déduction d'impôt pour les cotisations de leur complémentaire santé, à la différence des salariés qui souscrivent à une complémentaire dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire dans leur entreprise, des artisans, des commerçants et professions libérales (depuis la loi Madelin).

Si la couverture maladie universelle (CMU) a réduit certaines inégalités, toutes les personnes ayant un revenu légèrement supérieur au barème n'y ont toujours pas droit. Les classes moyennes éprouvent elles aussi des difficultés à accéder à des couvertures complémentaires et y renoncent parfois pour des raisons financières.

Cette situation conduit finalement de nombreuses personnes à se passer de mutuelle, faute de moyens financiers, ou à s'orienter vers des couvertures complémentaires dont le contenu des prestations est médiocre : l'accès à des prestations spécialisées ou aux soins dentaires et optiques devient alors quasiment impossible.

La perspective de pouvoir rendre déductibles du revenu imposable les cotisations d'assurance complémentaire santé doit permettre à chaque assuré social l'accès indispensable à une couverture complémentaire des soins de santé.

Permettre à tous d'acquérir une complémentaire santé dans les meilleures conditions est ainsi un engagement essentiel vers une société plus solidaire et juste.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Après le 2^o *quinquies* de l'article 83 du Code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2^o *sexies*. – Les cotisations ou primes d'assurance complémentaire santé dans la limite de 50 % des sommes versées »

Article 2

Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-118221-4
ISSN : 1240 – 8468

En vente au Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 1397 – Proposition de loi : revenu imposable – cotisations d'assurance
complémentaire santé (Guy Teissier)